

[...]

Sur le moyen tiré du délai de réception des offres:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics: « (...) II.- Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code. (...) » ; qu'aux termes de l'article 28 dudit code: « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. ! (...) Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code. (...) ; et qu'aux termes de l'article 30 du même code: « Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée autorisée par l'article 28, la personne responsable du marché est libre de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction de l'objet, du montant, des caractéristiques du marché et du degré de concurrence entre les entreprises concernées; que les dispositions de l'article 1er du code des marchés publics en vertu desquelles les marchés publics, quel que soit leur montant, doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, s'appliquent toutefois aux marchés passés selon la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le contrat litigieux a fait l'objet d'une procédure adaptée qui n'a pas entendu se référer à l'une des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics; que, par suite, la SA EGT ne peut utilement soutenir que les dispositions de l'article 57 du code des marchés publics auraient dû être mises en oeuvre;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le délai de trente-cinq jours à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence accordé aux soumissionnaires pour présenter leurs offres, n'aurait pas, en fonction de l'objet, du montant, des caractéristiques du marché et du degré de concurrence entre les entreprises concernées, constitué un délai raisonnable;

Considérant, en troisième lieu, que l'avis d'appel public à la concurrence, ainsi que le règlement de consultation mentionnaient expressément que les offres pouvait être déposées jusqu'au 9 décembre 2010 à 16 heures; que la circonstance que le site achatpublic.com, sur lequel les candidats déposaient leur offre, indiquait que la « salle des marchés » était ouverte jusqu'au 10 décembre à 9 heures 20 n'a pas été de nature à introduire une confusion quant à la date limite de dépôt des offres et ne permet pas, par suite, de regarder l'offre de la SA EGT, enregistrée le 9 décembre 2010 à 16 heures 57, comme déposée dans le délai de réception prévu;

Sur le moyen tiré de l'inaccessibilité du réseau informatique :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du code des marchés publics, conformes aux dispositions de la directive 2004/18/CE : « I. - Dans toutes les procédures de passation mentionnées au chapitre II du présent titre, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article. / Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation le mode de transmission qu'il retient. / Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur. / (...) IV. - Dans les cas où la transmission électronique des offres est obligatoire et dans ceux où elle est une faculté donnée aux candidats, le pouvoir adjudicateur assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie (...) Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat (... ») ;

Considérant que les candidats au marché de fournitures d'un pont et de matériel de visioconférence et maintenance de salles de visioconférence litigieux devaient transmettre leur offre par l'intermédiaire de la plate-forme achatpublic.com; qu'il résulte de l'instruction que la SA EGT a rencontré le 9 décembre 2010 entre 15 heures 06 et 15 heures 15 des difficultés d'accès à l'applet de constitution de sa réponse; qu'il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'a pas fait appel à l'assistance hotline, mais a adressé un courrier électronique à la plate-forme mentionnant qu'elle « n'arrivait pas à préparer sa réponse pour un appel d'offres » et demandant de l'aide, et, d'autre part, que le problème était, en tout état de cause, résolu à 15 heures 15, moment où la société requérante a pu accéder à l'applet de constitution de sa réponse, réaliser le travail de constitution de sa réponse, ajouter les fichiers et signer dix-sept documents; qu'à l'issue de ce travail, le chiffrement du pli a été lancé à 15 heures 35; que dès l'achèvement de l'opération de chiffrement du pli, qui est exécuté sur le poste informatique du candidat au moyen des composants logiciels mis à la disposition de ce dernier par la plate-forme achatpublic.com, le candidat doit « cliquer sur ok dans le pop up, puis sur suite dans la fenêtre principale pour passer au dépôt du pli », en cliquant sur la mention « dépôt du pli »; qu'il résulte de l'instruction que ce n'est qu'à 16 heures 50, soit au delà de l'heure de limite de dépôt des offres que la SA EGT a engagé la phase postérieure au chiffrement de son pli, dont l'envoi n'a, lui-même, exigé que deux minutes; qu'aucune précision n'est apportée sur le délai qui a couru entre 15 heures 35 et 16 heures 50; qu'à supposer même que la SA EGT aurait rencontré des difficultés pour le cryptage de son offre, ce qui n'est pas allégué, il est constant qu'elle n'a pas fait appel à l'assistance hotline pour résoudre cette hypothétique difficulté; que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de ce que la plate-forme achatpublic.com n'aurait pas présenté les caractéristiques d'un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire n'est pas établi; qu'il s'ensuit que les moyens tirés, d'une part, de ce que le centre hospitalier universitaire de Nancy aurait dû mettre à sa disposition un système de transmission susceptible de se substituer aux moyens électroniques défaillants et, d'autre part, de ce que le délai de 1 heure 30 mentionné dans le règlement de consultation comme pouvant être nécessaire à la transmission d'un fichier de 20 Mo n'est pas normal sont inopérants;

Sur le moyen tiré de l'application de l'article 52 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 1 de l'article 52 du code des marchés publics: « Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. (...) »; que la SA EGT ne peut utilement invoquer ces dispositions, qui permettent au pouvoir adjudicateur d'inviter les candidats à compléter leur dossier de pièces absentes et dont la production était exigée, pour soutenir que le centre hospitalier universitaire de Nancy aurait dû rouvrir pour tous les candidats un délai au plus égal à dix jours, qui aurait ainsi régularisé la tardiveté de la réception de son offre;

[...]